

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Information à l'intention des consommateurs de la part de
l'Association des banquiers canadiens

Le Canada maintient de longue date l'un des systèmes financiers les plus stables et les plus sécuritaires du monde. De nouvelles mesures sont constamment mises en place pour assurer l'intégrité du système. Un nouveau règlement en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est entré en vigueur le 12 juin 2002. Ce règlement exige que toutes les institutions financières :

- enregistrent la date de naissance et l'emploi de toutes les personnes (et jusqu'à trois signataires autorisés dans le cas des comptes d'affaires) à l'ouverture d'un compte. Les institutions financières ne sont pas autorisées à ouvrir un compte si cette information n'est pas fournie;
- les institutions financières doivent aussi tenter de déterminer si le compte sera utilisé par une autre personne que celle qui en demande l'ouverture;
- enregistrent l'information suivante lorsqu'elles traitent une transaction de 3 000 \$ ou plus au nom d'une personne qui n'a pas de compte à l'institution financière : nom, adresse, date de naissance et pièces d'identité présentées;
- déclarent automatiquement au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) les téléversements prescrits, en provenance ou à destination de l'étranger, qui totalisent 10 000 \$ ou plus.

Les banques membres de l'Association des banquiers canadiens (ABC) ont toujours pris soin de protéger la confidentialité de vos renseignements personnels et continueront de le faire. La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* autorise la divulgation des renseignements personnels lorsque la loi l'exige, comme c'est présentement le cas.

Les banques ne déclareront pas au CANAFE l'information qui leur est fournie aux fins d'ouverture d'un compte ou d'utilisation des services au comptoir, sauf dans les cas suivants :

- s'il est ultérieurement établi qu'il s'agit d'une transaction « douteuse » (ne suit pas le modèle habituel des opérations) ou si le CANAFE en fait la demande;
- si la transaction est un téléversement international prescrit qui totalise 10 000 \$ ou plus.

Dans ces cas, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* exige que l'institution financière déclare la transaction au CANAFE.

Pour en savoir davantage sur la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, on peut communiquer avec le CANAFE au 1 866 346-8722 ou visiter son site Web (www.fintrac.gc.ca).

